



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-190

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2021-09-09-00001 - Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage du site N2000 "château d'Orthez et bords du Gave" (FR7200784) (3 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde /

64-2021-09-06-00006 - Subdélégation de signature de la Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1er septembre 2021 (2 pages)

Page 7

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2021-09-14-00003 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la vallée d'Ossau (4 pages)

Page 10

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2021-09-14-00007 - Additif n° 1 LAO FDF (2 pages)

Page 15

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-09-00001

Arrêté préfectoral portant composition du
comité de pilotage du site N2000 "château
d'Orthez et bords du Gave" (FR7200784)



**Arrêté préfectoral n°
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
« Château d'Orthez et bords du Gave » (FR7200784)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Château d'Orthez et bords du Gave » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013297-0019 du 24 octobre 2013 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Château d'Orthez et bords du Gave » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 fixant la composition du comité de pilotage du site « Château d'Orthez et bords du Gave » afin de prendre en compte l'évolution des organismes membres de ce comité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave », dont la composition est mise à jour dans le cadre de cet arrêté, est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit.

1°) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Béarn des Gaves ;
- un représentant élu de la commune de Bérenx ;
- un représentant élu de la commune de Biron ;
- un représentant élu de la commune de Castetner ;
- un représentant élu de la commune de L'Hôpital-d'Orion ;
- un représentant élu de la commune de Laà-Mondrans ;
- un représentant élu de la commune de Lanneplaa ;
- un représentant élu de la commune de Loubieng ;
- un représentant élu de la commune d'Orthez ;
- un représentant élu de la commune d'Orthez, secteur de Sainte-Suzanne ;
- un représentant élu de la commune de Salies-de-Béarn ;
- un représentant élu de la commune de Salles-Mongiscard ;
- un représentant élu de la commune de Loubieng ;
- un représentant élu du Syndicat mixte du bassin versant du Gave de Pau ;
- un représentant élu du Syndicat mixte des Gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents.

2°) Représentants de propriétaires, d'usagers et d'exploitants de biens ruraux :

- un représentant de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn ;
- un représentant de l'Agence d'attractivité et de développement touristique Béarn - Pays basque ;
- un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Atlantiques ;
- un représentant de la Confédération paysanne du Béarn ;
- un représentant du Syndicat des sylviculteurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- le Propriétaire du château de Baure ou son représentant ;
- un représentant de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) – DR Sud-Atlantique Pyrénées.

3°) Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du Béarn ;
- un représentant du Groupe Chiroptères Aquitaine ;
- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Aquitaine ;
- un représentant de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature du Sud-Ouest (SEPANSO) Pyrénées-Atlantiques.

4°) Organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité :

- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine.

5°) Représentant des services de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection de la population (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC), unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- le directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté 2013297-0019 du 24 octobre 2013 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Château d'Orthez et bords du Gave ».

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 septembre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de Lassus Saint Genies

Direction Régionale des Finances Publiques de la
région Nouvelle Aquitaine et du département de
la Gironde

64-2021-09-06-00006

Subdélégation de signature de la Directrice
régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la
Gironde en matière de gestion des patrimoines
privés du département des Pyrénées-Atlantiques,
à compter du 1er septembre 2021

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle Aquitaine
et du département de la Gironde
Division Domaine - GPP
24 rue François de Sourdis
33000 BORDEAUX

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques (64)**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques adjointe, ou à défaut par Monsieur Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Johanna MARICHELLE, Inspectrice des Finances Publiques

Article 2 :

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à Madame Isabelle MARTEL, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Isabelle FOURET et Isabelle SANTANDER, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, par Messieurs Christophe DEPRADE et Sylvain HATOT, Contrôleurs des Finances Publiques, par Mesdames Christelle GARDERON, Stéphanie MOUNISSAMY, Sabine ODIN Agentes Administratives des Finances Publiques, par Monsieur Anthony SEQUEIRA Agent Administratif des Finances Publiques.

Article 3 :

L'arrêté de subdélégation en date du 1^{er} juillet 2021 est abrogé,

Article 4 :

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs du département.

À Bordeaux, le 6 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
L'Administratrice générale des Finances publiques
Directrice régionale des Finances publiques
de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-14-00003

Arrêté portant création du syndicat
intercommunal à vocation unique
d'assainissement de la vallée d'Ossau



**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION UNIQUE D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE D'OSSAU**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5212-27, ainsi que l'article L.1321-1 relatif à l'établissement contradictoire d'un procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1970 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Sainte-Colome ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ossau ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ossau en date du 25 août 2020 approuvant le projet de fusion du syndicat avec le syndicat intercommunal d'assainissement de Sainte-Colome ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Sainte-Colome en date du 2 septembre 2020 approuvant le projet de fusion du syndicat avec le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ossau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ossau et du syndicat intercommunal d'assainissement de Sainte-Colome ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ossau en date du 19 octobre 2020 approuvant le projet de périmètre de fusion tel qu'arrêté par le préfet et les statuts du syndicat issu de la fusion ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Sainte-Colome en date du 23 décembre 2020 approuvant le projet de périmètre de fusion tel qu'arrêté par le préfet et les statuts du syndicat issu de la fusion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ossau et du syndicat intercommunal d'assainissement de Sainte-Colome exprimant leur accord au projet de périmètre de fusion tel qu'arrêté par le préfet et aux statuts du syndicat issu de la fusion ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 13 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à compter du 25 septembre 2021, un syndicat intercommunal d'assainissement issu de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ossau et du syndicat intercommunal d'assainissement de Sainte-Colome.

Ce syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la vallée d'Ossau** » regroupe les communes de Arudy, Bescat, Castet, Izeste, Louvie-Juzon, Lys, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyrac .

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ossau et le syndicat intercommunal d'assainissement de Sainte-Colome font l'objet d'une dissolution de fait.

Article 3 : Le syndicat a pour objet l'assainissement collectif : service de collecte et de traitement des eaux usées domestiques.

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire de ses communes membres. Toutefois, le syndicat pourra mener des actions entrant dans son objet pour le compte de collectivités ou groupement de collectivités extérieures. Dans cette hypothèse, une convention sera conclue entre le syndicat et le partenaire fixant les modalités de l'intervention ainsi que ses conditions financières.

Article 4 : Le siège du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la vallée d'Ossau est fixé à l'adresse suivante : mairie d'Arudy – 2 place de l'hôtel de ville – 64260 Arudy

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Les ressources du syndicat sont :

- la redevance assainissement payée par les abonnés au service au prorata de leur consommation conformément au décret n°67-945 du 24 octobre 1967
- les subventions versées
- les emprunts
- la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
- les prestations réalisées pour le compte des abonnés
- les rémunérations liées à des conventions passées avec des collectivités et partenaires

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par la Trésorerie d'Arudy.

Article 9 : Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la vallée d'Ossau est annexé au présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ossau, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Sainte-Colome, les maires des communes membres des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 SEP. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Annexe : statuts du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la vallée d'Ossau

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PAE, le 14 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Projet de statut

Théophile de LASSUS SAINT GENIÈS

Article 1^{er} (composition et dénomination)

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Arudy, Bescat, Louvie-Juzon, Castet, Iseste, Lys, Sévignacq-Meyracq et Sainte-Colome un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal à Vocation Unique d'Assainissement de la Vallée d'Ossau »

Article 2 (compétences)

Le Syndicat a pour objet l'assainissement collectif : service de collecte et de traitement des eaux usées domestiques.

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire de ses Communes membres. Toutefois, le Syndicat pourra mener des actions entrant dans son objet pour le compte de collectivités ou groupement de collectivités extérieures. Dans cette hypothèse, une convention sera conclue entre le Syndicat et le partenaire fixant les modalités de l'intervention ainsi que ses conditions financières.

Article 3 (adresse du siège)

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'Arudy, 2 place de l'hôtel de ville, 64 260 ARUDY
Les réunions du syndicat pourront avoir lieu dans l'une quelconque des Mairies ou salles des communes syndiquées.

Article 4 (durée)

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 (composition du Comité syndical)

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 (ressources du Syndicat)

Les ressources du Syndicat sont :

- La redevance assainissement payée par les abonnés au service au prorata de leur consommation conformément au décret 67-945 du 24 octobre 1967
- Les subventions versées
- Les emprunts
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
- Les prestations réalisées pour le compte des abonnés
- Les rémunérations liées à des conventions passées avec des collectivités et partenaires

Article 7 (désignation du comptable)

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier d'Arudy

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-09-14-00007

Additif n° 1 LAO FDF

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-06/4772 du 1^{er} juillet 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
dans le domaine feux de forêts**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental dans le domaine feux de forêts ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'agrès – FDF 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	ETCHEVERRY	Jean-Philippe	ANG
ADJ	LYTWYN	Eric	MRA

Equipier – FDF 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	IRUBETAGOYENA	Jérôme	ANG
SGT	OBOEUF-PEREZ	Frédéric	MRA
SAP	COLOMBO	Maxime	PTQ

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juillet 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 septembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**